

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1279)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 7

présenté par

M. Dosière et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE PREMIER

Au début de l'alinéa 49, insérer les mots :

« Sauf si le déclarant a lui-même fait état publiquement de tout ou partie des éléments mentionnés au II de l'article L.O. 135-1, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les sanctions qui pénalisent la divulgation du patrimoine ne sauraient s'appliquer dès lors que le déclarant a lui-même fait état de son patrimoine, y compris de manière partielle

Un amendement identique a également été déposé à l'article 11 de la loi ordinaire